



## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.  
GÉNÉRALE

A/35/64  
S/13738

12 janvier 1980

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Trente-cinquième session

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Trente-cinquième année

Lettre datée du 11 janvier 1980, adressée au Secrétaire général  
par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

Comme suite à ma lettre du 31 décembre 1979 (A/35/59-S/13723), je tiens à attirer votre attention sur une lettre de même date (S/13720) du représentant permanent du Koweït, dans laquelle ce dernier, tirant une dernière flèche avant de quitter le Conseil de sécurité, demandait que soit distribué un document émanant de l'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'organisation terroriste connue sous le nom d'OLP.

Ce document fournit un nouvel exemple de la manière dont les représentants de certains gouvernements arabes abusent des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et servent les intérêts d'une organisation terroriste qui viole toutes les normes du comportement humain et du droit, tant interne qu'international.

Le document émanant de l'OLP n'est, comme d'habitude, qu'un tissu de mensonges et d'inventions :

- a) Le 22 décembre 1979, des étudiants ont manifesté dans les rues de Beir Zeit et ont troublé l'ordre public. Certains d'entre eux ont mis feu à des pneus, interrompu la circulation, lancé des pierres et provoqué des échauffourées avec des membres de la police. Les autorités ont été forcées de pénétrer dans l'enceinte de l'université de Beir Zeit pour rétablir l'ordre et disperser les fomentateurs de troubles. Plusieurs d'entre eux ont été arrêtés. Les allégations selon lesquelles les autorités auraient commis des vols sont totalement sans fondement.
- b) Le récit relatif à Mme M. Tarazi constitue une déformation complète des faits. Mme Tarazi vit chez son fils, M. Farrah Labib Terzi, propriétaire de deux magasins de souvenirs à Jérusalem et très en retard de paiement d'impôts réels et autres impôts dus à la municipalité.

Conformément à la pratique habituelle et à la suite d'une procédure régulière qui a duré plusieurs mois, des agents du Service d'exécution des jugements civils ont été envoyés au domicile de M. Farrah Terzi en décembre 1979 pour y saisir certains biens meubles pour garantir le paiement de ses dettes municipales.

Le 17 décembre 1979, M. Terzi a payé ses dettes à la municipalité. En conséquence, les biens meubles saisis ont été rapportés à son domicile, le jour suivant.

Il convient de noter que cette affaire avait été classée deux semaines avant l'envoi, par le représentant permanent du Koweït, de la lettre susmentionnée, au Président du Conseil de sécurité. Un exposé détaillé de l'affaire, établi d'après le dossier No 5582/78 du Service d'exécution des jugements, à Jérusalem, est joint à la présente lettre.

En bref, on a, avec le document en question, un exemple flagrant de la manière dont le mécanisme de l'Organisation des Nations Unies est mis à l'entière disposition de l'observateur de l'OLP, qui non seulement inonde l'Organisation de sa propagande, de ses mensonges politiques et de sa haine religieuse, mais n'hésite pas à pousser l'Organisation des Nations Unies dans une guerre privée pour le compte de membres de sa famille qui ont essayé de se soustraire à l'obligation élémentaire qui incombe à chacun et partout de payer ses impôts municipaux.

Il est contraire au bon sens que le Conseil de sécurité - voire l'Organisation des Nations Unies tout entière - soit exploité pour diffuser une histoire fabriquée de toutes pièces pour servir un particulier intéressé, d'autant plus que cette affaire survient à un moment où l'Organisation est préoccupée par de grandes crises internationales.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points de l'ordre du jour intitulés "La situation au Moyen-Orient" et "Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981", ainsi que du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation  
des Nations Unies,

(Signé) Yeduha Z. BLUM

ANNEXE

Extraits du dossier No 5582/78 du Service d'exécution des jugements de Jérusalem

Le 20 mars 1978, le tribunal d'instance de Jérusalem, a délivré une ordonnance exécutoire contre M. Farrah Labib Terzi de Jérusalem, lui enjoignant de payer un montant de 20 432,50 livres israéliennes au titre d'impôts municipaux dus à la municipalité de Jérusalem (affaire civile No 5738/77).

La dette restant impayée, la municipalité a demandé au Service d'exécution des jugements de Jérusalem d'exécuter l'ordonnance susmentionnée. Ladite procédure a été dûment signifiée par exploit au débiteur condamné, auquel ont également été remis un questionnaire d'information et un avertissement quant aux conséquences qu'aurait pour lui un refus d'obtempérer. Le débiteur condamné a signé un accusé de réception de l'exploit et du questionnaire susmentionnés, le 19 juin 1978.

Le 28 août 1978, la municipalité de Jérusalem a cherché à obtenir la saisie des biens mobiliers du débiteur condamné. Une ordonnance à cet effet a été délivrée le 18 septembre 1978, mais n'a pas été exécutée.

Le 12 septembre 1978, la municipalité de Jérusalem a demandé au Service d'exécution des jugements de signifier au débiteur condamné un exploit lui enjoignant de payer sa dette par versements échelonnés. A la même date, une ordonnance a été délivrée, exigeant le paiement de 3 000 livres israéliennes par mois, à compter du 1er octobre 1978.

Le 21 septembre 1978, cette ordonnance a été signifiée à M. Terzi à son domicile et il en a accusé réception.

Dans une lettre datée du 15 novembre 1978, adressée au Service d'exécution des jugements, M. Terzi a reconnu la dette et demandé que le montant des versements mensuels soit ramené à 500 livres israéliennes. Cette demande a été rejetée par le Chef dudit service, le 20 novembre 1978 parce que le débiteur condamné n'avait pas renvoyé le questionnaire d'information et qu'il n'avait pas fourni une déclaration sous serment, à l'appui de sa demande, comme l'exige la loi.

Le 27 octobre 1978, une ordonnance constatant le refus d'obtempérer a été prise contre M. Terzi, du fait qu'il n'avait pas payé sa dette. Cette ordonnance n'a pas été immédiatement exécutée, M. Terzi ayant versé une somme de 1 992 livres israéliennes le 15 novembre 1978.

Le 19 juillet 1979, plusieurs mois s'étant passés sans que le solde de la dette soit payé, le Service d'exécution des jugements a mis sous saisie divers objets du patrimoine mobilier de M. Terzi, à son domicile et en sa présence. A la demande de ce dernier, lesdits objets n'ont pas été enlevés de son domicile, après qu'il eût signé un engagement prévoyant que s'il ne payait pas sa dette lesdits objets seraient effectivement saisis.

Le 11 décembre 1979, le débiteur condamné n'ayant pas respecté ledit engagement, le Service d'exécution des jugements a exécuté la saisie et enlevé du domicile du débiteur condamné les objets suivants : 3 services de verres; un presse-fruits électrique Phillips; un magnétophone Grundig; un aspirateur Telefunken; une machine à écrire Royal et un mixeur Moulinette.

Les huissiers ont établi un rapport détaillé et en ont laissé une copie au domicile du débiteur condamné. Ce rapport indique que lorsqu'ils sont arrivés au domicile de ce dernier, il s'y trouvait une femme âgée qui a refusé d'ouvrir la porte; dans ces conditions, les huissiers ont ouvert la porte comme la loi les y autorise. Tous les objets saisis ont été déposés à l'entrepôt du Service d'exécution des jugements.

Le 17 décembre 1979, M. Terzi s'est acquitté envers la municipalité de la totalité de sa dette dont le montant avait atteint 31 193 livres israéliennes.

Le même jour, la municipalité a demandé que soit classée l'affaire contre M. Terzi et que les objets mobiliers saisis soient rendus à leur propriétaire.

Tous les objets en question ont été rendus à M. Terzi le 18 décembre 1979 et il en a accusé réception par écrit.

-----

